

Legislative  
Assembly  
of Ontario



Assemblée  
législative  
de l'Ontario

1<sup>re</sup> SESSION, 42<sup>e</sup> LÉGISLATURE, ONTARIO  
68 ELIZABETH II, 2019

# Projet de loi 73

**Loi modifiant la Loi de 1994 sur les services de soins à domicile  
et les services communautaires en ce qui concerne les services  
financés pour les nouveaux résidents**

**M<sup>me</sup> L. Gretzky**

**Projet de loi de député**

1<sup>re</sup> lecture      25 février 2019

2<sup>e</sup> lecture

3<sup>e</sup> lecture

Sanction royale



**Loi modifiant la Loi de 1994 sur les services de soins à domicile  
et les services communautaires en ce qui concerne les services  
financés pour les nouveaux résidents**

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

**1 La partie XI de la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* est modifiée par adjonction de l'article suivant :**

**Nouveaux résidents**

**57.1** La personne qui établit sa résidence en Ontario immédiatement après avoir résidé dans une autre province ou un territoire du Canada où elle était assurée dans le cadre d'un régime d'assurance-santé financé par des fonds publics ne doit pas se voir refuser des services financés en application de la présente loi au motif qu'elle a récemment établi sa résidence, malgré toute période d'attente qui s'appliquerait par ailleurs.

**Entrée en vigueur**

**2 La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.**

**Titre abrégé**

**3 Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2019 modifiant la Loi sur les services de soins à domicile et les services communautaires (Loi Dan)*.**

---

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi de 1994 sur les services de soins à domicile et les services communautaires* pour faire en sorte que la personne qui déménage en Ontario en provenance d'une autre province ou d'un territoire et qui était couverte par l'assurance-santé publique de cette province ou de ce territoire ne soit pas assujettie à une période d'attente pouvant par ailleurs précéder la prestation, aux nouveaux résidents de l'Ontario, de services financés prévus par la Loi.